



**Chambre d'Agriculture**

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

## AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE SUR LE

Projet de RGD relatif à l'appellation d'origine protégée Moselle Luxembourgeoise



Adresse postale :  
Chambre d'Agriculture  
B.P. 81 L- 8001 Strassen

Siège :  
261, route d'Arlon  
L-8011 Strassen

Tél. : (+352) 31 38 76 - 1  
Fax.: (+352) 31 38 75  
e-mail: info@lwk.lu



à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture  
et de la Protection des consommateurs

---

### **Avis**

sur le projet de règlement grand-ducal fixant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole et portant création de l'Office national des appellations d'origine protégées.

---

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 juin 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis qui suit.

Le projet a pour objet de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'application de l'« *Appellation d'Origine Protégée – Moselle Luxembourgeoise* », ci-après l'« AOP » et de créer l'« *Office national des appellations d'origine protégées* », ci-après l'« ONAOP ».

L'application de l'« AOP-Moselle Luxembourgeoise » remplace le système de la Marque Nationale qui était appliqué aux vins luxembourgeois depuis 1935. Ce système attestait depuis lors l'origine et la qualité des vins luxembourgeois. Dorénavant le principe de la « *qualité dans le verre* », appliqué sous le système de la Marque Nationale, sera remplacé par le principe d'origine, un principe internationalement reconnu et se fondant essentiellement sur la législation communautaire.

Le but des auteurs du projet sous avis est donc d'attester la qualité des vins luxembourgeois sur base de l'origine géographique du produit et de rehausser par l'introduction d'une appellation d'origine protégée l'image de marque des vins luxembourgeois.



L'introduction de l'AOP est passée dans un premier temps par l'élaboration d'un cahier des charges par les groupements viticoles luxembourgeois. Ce cahier des charges a été transmis à la Commission européenne en vue d'un enregistrement en tant qu'appellation d'origine protégée.

Dans un second temps le présent projet de règlement grand-ducal vise plus particulièrement la mise en œuvre de la certification de la qualité de cette AOP par l'Etat.

Le projet sous avis dispose qu'un vin devra être soumis, pour obtenir l'agrément en « AOP-Moselle Luxembourgeoise », à :

- un contrôle administratif portant sur le respect des conditions du cahier de charges établi par les groupements viticoles réunis dans l'AOP
- un examen analytique (*i.e.* une analyse chimique et sensorielle) et
- un examen organoleptique (*i.e.* une appréciation du goût).

Selon le projet sous avis, l'exécution du contrôle administratif et des examens analytiques incombe à l'Institut viti-vinicole (ci-après l'IVV) et celle des examens organoleptiques à une commission de dégustation. L'ONAOP, qui assure la gestion financière, administrative et technique de la commission de dégustation, est placée sous l'autorité de l'IVV et selon le projet de RGD, toutes les décisions de l'ONAOP doivent être soumises pour approbation au Ministre de l'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture ne voit pas l'intérêt de soumettre toute décision de l'ONAOP (donc aussi les dates des séances de dégustation et le choix aléatoire des membres de la commission de dégustation) à l'approbation du Ministre et estime que cette disposition devra être supprimée. L'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'ONAOP par le Ministre nous semble largement suffisante.

Selon le texte du projet, l'ONAOP se compose des membres suivants :

- 6 membres avec voix délibérative (2 délégués des Domaines de Vinsmoselle, 1 délégué des vigneron indépendants, 1 délégué des négociants en vin et 2 fonctionnaires de l'Etat, dont au moins 1 représentant de l'IVV)
- 2 membres avec voix consultative (1 délégué de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et 1 délégué de l'HORESCA)

En vue de la composition de la commission de dégustation, le Ministre désigne 21 candidats pouvant siéger au sein de la commission. Parmi ces candidats figurent des représentants des Domaines de Vinsmoselle, des vigneron indépendants (OPVI), des négociants en vin, de l'ULC, de l'HORESCA et de l'IVV. Tous les candidats doivent avoir suivi une formation de dégustateur organisée par l'IVV, avoir une formation en œnologie ou avoir été membre de l'ancienne commission de la Marque Nationale. Ces 21 candidats représentent une réserve de candidats pouvant potentiellement siéger au sein de la commission, qui, pour les séances de dégustation, ne se compose que de 7 personnes. Ces 7 membres doivent être choisis aléatoirement en veillant à ce que chacun des groupements précités soit représenté au sein de la commission par au moins un représentant. Il ne ressort toutefois pas du projet sous avis, si chaque séance de dégustation induit un tel « tirage au sort ».



Le projet sous avis prévoit que lorsqu'un vin est refusé de manière non unanime par la Commission de dégustation, il pourra être réévalué sur demande écrite du producteur par une commission d'appel composée de 3 agents de l'IVV. Il est à noter que le texte du projet ne précise pas si ces agents doivent faire partie des 21 candidats pouvant siéger dans la commission. Le texte du projet dispose cependant que la décision de cette commission d'appel est définitive. La Chambre d'Agriculture désapprouve cette nouvelle possibilité d'appel devant les 3 agents de l'IVV. En effet, permettre à un vin refusé par la commission de dégustation (composée de personnes ayant une certaine expertise en œnologie) d'obtenir l'agrément en AOP-Moselle Luxembourgeoise par la commission d'appel (composée de 3 fonctionnaires de l'IVV – dont l'expertise en œnologie n'est pas garantie) reviendrait à décrédibiliser les décisions ainsi que l'existence même de la commission de dégustation. De plus en cas de refus d'un vin par la commission de dégustation, un vigneron pourra toujours le représenter ultérieurement pour une nouvelle évaluation. La Chambre d'Agriculture propose donc que cette possibilité d'appel soit tout simplement retirée du projet sous avis.

Après avoir passé avec succès le contrôle administratif et les examens analytique et organoleptique, un vin peut prétendre au certificat de l'Etat attestant que les conditions de l'AOP sont remplies. Le projet sous avis reprend toute une série de dispositions relatives aux :

- bouteilles resp. récipients agréés,
- numéros de contrôle,
- certificats d'agrément et
- étiquettes (et les indications pouvant figurer sur ceux-ci).

La Chambre d'Agriculture note cependant que le projet sous avis ne prévoit pas d'indication relative à l'élevage des vins. Considérant que la mention « *élevé en barriques* » peut être considérée comme un indicateur de qualité permettant aux amateurs de vin de choisir un certain type de vin, la Chambre d'Agriculture estime que le projet sous avis devrait aussi préciser les conditions relatives à l'utilisation d'une telle indication.

Le projet sous avis définit les conditions d'utilisation des différentes indications de qualité (« Côtes de », « Coteaux de » ou « Lieu-dit ») permettant aux consommateurs de faire facilement la différence entre un vin standard et un vin de grande qualité resp. un vin d'exception.

De même, le projet définit les mentions traditionnelles autorisées dans le cadre de l'AOP (premier cru, grand premier cru, vendange tardive, vin de paille, vin de glace, Crémant de Luxembourg) ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci.

\*\*\*

La Chambre d'Agriculture constate un certain nombre d'erreurs matérielles au niveau du projet sous avis. Ainsi il y a lieu de préciser à l'article 3, paragraphe 3, 2<sup>ème</sup> alinéa, qu'il s'agit des « *représentants de l'organisation représentative des consommateurs* » et non des « *représentants des consommateurs* ». De même, il y a lieu de corriger à l'article 9 l'expression « *nom canton* » par « *nom du canton* ».

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autres d'observations à formuler quant au projet sous avis.



## Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle  
des Agriculteurs, Viticulteurs  
et Horticulteurs Luxembourgeois

\*\*\*

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet sous avis que sous réserve de la prise en compte de toutes ses observations ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein  
Secrétaire général

Marco Gaasch  
Président